

Bonjour,

Suite à notre discussion téléphonique et après avoir fait le point avec la réglementation en vigueur, je vous confirme que le document que vous nous avez transmis est abusif.

L'article 3 point 2 de la directive 2008/71/CE du Conseil du 15 juillet concernant l'identification et l'enregistrement des animaux de l'espèce porcine précise que "Les États membres peuvent être autorisés, conformément à la procédure visée à l'article 18 de la directive 90/425/CEE, à exclure de la liste prévue au paragraphe 1, point a), du présent article les personnes physiques qui détiennent un seul animal destiné à leur propre usage ou consommation, ou pour tenir compte de circonstances particulières, pour autant que cet animal soit soumis, avant tout mouvement, aux contrôles prévus par la présente directive."

L'article D212-34 du code rural et de la pêche maritime indique « 3° Détenteur : toute personne responsable des animaux à titre permanent ou temporaire, y compris les transporteurs, à l'exclusion de celles qui détiennent un unique porc destiné à leur propre usage ou consommation » .

Donc les particuliers qui possèdent un seul porc d'agrément, destiné à leur propre usage, n'entrent pas dans la définition des détenteurs. Ils n'ont pas à déclarer de site d'élevage. Par contre à partir de 2 animaux, ils sont soumis aux mêmes obligations que les détenteurs de porcs classiques. Un particulier qui achète un porc d'agrément n'a pas à se déclarer. Par contre s'il en achète au moins 2, qu'il les fasse reproduire ou non, il doit se déclarer, même s'il ne les revend pas ensuite.

Dans l'annexe de l'arrêté du 24 novembre 2005, il est indiqué que « les détenteurs de porcs d'agrément procédant à la commercialisation des animaux issus de leur élevage » sont soumis aux mêmes obligations que les détenteurs de porcs en ce qui concerne la déclaration des exploitations et des sites d'élevage".

Cette phrase indique bien que pour les détenteurs de porcs d'agrément procédant à la commercialisation des animaux issus de leur élevage doivent se déclarer. Elle n'indique pas que pour les autres ils sont exemptés.

Tout propriétaire de plus d'un cochon est sensé se déclarer auprès de l'EDE de son département. Un numéro de cheptel lui est attribué. Ces animaux devront subir des tests de prophylaxie.

Pour les animaleries, elles sont soumises à une réglementation spécifique.

La rédaction du point 4 de la 3ème partie "cas particulier concernant les porcs d'agrément" sera revu lors d'une prochaine modification de l'annexe afin de rendre plus clair sa compréhension.

En espérant avoir répondu à votre demande.

Cordialement,

Le 21/02/2013 13:32, Regis RAFFIN a écrit :

----- Message original -----

Sujet: Demande SYNPASES
Date : Thu, 21 Feb 2013 12:45:47 +0100
De : Luc Ladonne (Synapses) <contact.synapses@gmail.com>
Organisation : Synapses
Pour : regis.raffin@agriculture.gouv.fr
Copie à : bicma.sdsdpa.dgal@agriculture.gouv.fr

Bonjour Monsieur Raffin,

Je vous adresse la copie d'un document reçu par fax (veuillez en excuser la médiocre qualité, mais il est compréhensible), remis par la DDCSPP des Hautes-Pyrénées à l'un de nos adhérents.

Ce document ne cite aucune source réglementaire mais surtout, me semble en contradiction avec l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié ainsi qu'avec la note de service du 29 janvier 2013 portant publication de la version 10.00 de l'annexe audit arrêté.

Merci de votre réponse et, si vous convenez du caractère inapproprié de certaines dispositions, faire le nécessaire auprès des EDE car on m'a également fait savoir que des interprétations similaires ont été faites dans d'autres départements, l'Hérault et le Gard , notamment.

Si ce dossier devait ne pas être de la compétence de votre bureau, merci de m'en informer.

Je demeure à votre disposition.

Cordialement

Luc LADONNE

SYNAPSES

Syndicat national des activités liées aux animaux domestiques et non domestiques, aux végétaux d'ornement, à l'environnement et au cadre de vie

55, rue Lacordaire

75015 Paris

<http://www.syndicat-animaleries.org>

ladonne@syndicat-animaleries.org

<http://twitter.com/#/LLSynapses>

' 01 44 26 30 98

7 01 77 65 66 02

 06 20 79 28 37